



Note d'information à l'attention des startups Rappel des mesures de soutien à disposition

A la suite de diverses demandes émanant des réseaux French Tech ou France Tourisme LAB, nous proposons les points de rappel et les précisions ci-après.

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. L'ensemble des entreprises peuvent y avoir accès, sous certaines conditions. Des mesures de soutien plus favorables pour les secteurs les plus affectés par la crise sanitaire ou des mesures complémentaires sont également proposées.

1 - Les aides génériques

Les aides proposées par l'État dans le cadre du plan de soutien sont génériques et à disposition de l'ensemble des entreprises. Elles comprennent la mise en place de délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs), le prêt garanti par l'État, le chômage partiel, le Fonds de solidarité, etc.

- Ces aides sont ouvertes à tout type d'entreprises. Certaines aides sont ciblées sur les TPE-PME (Fonds de solidarité)
- Toutes les informations sur les dispositifs sont accessibles sur ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Le prêt de trésorerie garanti par l'État est une mesure phare de ce dispositif.

- Il est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.
- Toute entreprise peut avoir accès au PGE « dit classique ».
- Toutes les informations sur le dispositif sont accessibles sur ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Deux types d'entreprises bénéficient de conditions spécifiques plus favorables pour le PGE :

- les entreprises dites saisonnières (on parle alors du « PGE saison ») ; la liste est spécifiée par code NAF ; le CA pris en compte est celui des trois meilleurs mois et non celui de l'année.
- les startups innovantes (jeune entreprise innovante).

- Le texte en vigueur actuellement est accessible en suivant ce lien (les conditions spécifiques sont mentionnées dans l'article 5) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041746813/2020-09-09/>
- La définition d'une « Jeune entreprise innovante » est accessible en suivant ce lien (code des impôts Article 44 sexies-0 A) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041468198/2019-12-30

En résumé, toute startup peut prétendre aux mesures génériques mises en place dans le cadre du plan de soutien. En ce qui concerne le PGE, celles qui sont enregistrées sous les codes NAF éligibles au PGE saison, ou celles qui peuvent justifiées du statut de « jeune entreprise innovante » pourront bénéficier de conditions spécifiques.

Le PGE s'adossant à un prêt bancaire, c'est l'établissement bancaire qui décide l'octroi ou non de ce prêt en fonction de la solidité de l'entreprise.

Si besoin, au même titre que n'importe quelle entreprise, la startup peut saisir le médiateur du crédit pour avoir recours à une médiation avec l'établissement qui a refusé un prêt si le cas se justifie : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Pour permettre aux entreprises qui n'auraient pas accès au PGE d'être également soutenues, des outils d'intervention spécifiques ont été créés ou renforcés : le Fonds de Développement Économique et Social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs.

2 - Le plan tourisme

Le plan tourisme a été mis en place pour soutenir les entreprises justifiant d'une activité touristique. Il permet aux entreprises du secteur de bénéficier de conditions de soutien renforcées par rapport aux dispositifs génériques.

Ce plan est accessible sous conditions, mais le Gouvernement a veillé à retenir une acception large de la filière tourisme car le secteur a été largement confronté à la crise, tout au long de la chaîne de valeur, depuis les secteurs amont jusqu'aux secteurs aval.

Les entreprises qui peuvent bénéficier des mesures de soutien « tourisme » sont celles dont l'activité principale est mentionnée dans **les listes S1 et S1bis, cette liste d'activités principales est limitative et ne fait pas références aux codes NAF.**

Il convient de noter que **l'entreprise peut bénéficier de la mesure même si elle a été enregistrée aux URSSAF ou aux services des impôts sous un code NAF qui ne correspond pas aux activités principales** figurant dans les listes S1 et S1 bis **du moment que son activité principale réelle, elle, y corresponde bien.** Pour ce qui est des mesures relatives à la cotisation foncière des entreprises et au chômage partiel, l'activité principale exercée est appréciée au niveau de l'établissement, et non de l'entreprise dans son intégralité.

Différents types d'aides peuvent se cumuler pour la même entreprise.

Il n'y a pas de vérification d'éligibilité a priori pour l'ensemble du plan tourisme. Il convient à chaque entreprise de signaler son éligibilité au plan tourisme lors des demandes formulées auprès de chaque organisme, pour chacune des démarches. Chaque administration de référence vérifiera le respect des critères d'éligibilité au plan tourisme. Dans tous les cas, les mesures d'aides générales seront accordées si les critères d'obtention sont remplis. Les conditions plus favorables liées au plan tourisme seront accordées si l'activité principale « tourisme » est avérée.

- La page d'information sur les mesures propres au plan tourisme est accessible en suivant ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>
- Les listes S1 et S1bis sont indiquées aux annexes 1 et 2 du Décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412)) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412>

Le site <https://www.plan-tourisme.fr/> est le guichet unique d'information mis en place pour informer les entreprises du tourisme. On peut y naviguer en indiquant son activité principale.

La plupart des startups dédiées au tourisme sauront se retrouver dans les intitulés proposés en relation avec leur activité principale quand bien même leur code NAF serait différent :

- Hôtellerie dont « hébergement de courte durée »
- Restauration
- Évènementiel
- Sport dont « Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport » ou « Autres activités liées au sport »...
- Culture dont « Autres activités récréatives et de loisirs »...
- Tourisme / Autres activités dont « Activités des agences de voyage », « Activités des voyagistes », « Autres services de réservation et activités connexes », « Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) »...
- Activités connexes

Il est possible que les startups positionnées sur des services connexes (traitement des eaux, fourniture de services informatiques, etc.) ne se retrouvent pas dans ces listes, au même titre que d'autres types de fournisseurs du secteur. Aucun soutien spécifique n'est prévu pour ces segments au titre du plan tourisme. Néanmoins, les aides génériques restent accessibles.

Par ailleurs, en parallèle du plan tourisme, il existe d'autres plans sectoriels dont notamment le plan de soutien aux entreprises technologiques mis en place particulièrement à l'attention des startups.

- Toutes les informations sur les plans sectoriels sont accessibles sur ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plans-de-soutien-sectoriels>

3 - Le plan de soutien aux entreprises technologiques

Parmi les plans sectoriels, il existe un plan de soutien aux entreprises technologiques. Il est accessible aux startups de différents segments (numérique, environnement, deeptech, etc.), considérées comme entreprises innovantes.

- Toutes les informations sur le dispositif sont accessibles sur ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>
- La définition de ce qui est entendu par entreprise innovante est précisée sur ce lien : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Bpifrance-accentue-son-soutien-aux-entreprises-innovantes-face-a-la-crise-49411>

Indépendamment du plan de soutien lié à la pandémie de COVID-19, il existe de nombreux dispositifs de soutien public à l'innovation.

- Une liste des soutiens publics à l'innovation est précisée dans l'arrêté du 28 février 2019 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038185018/>

4 - Contacts utiles

Pour toutes demandes de précision ou accompagnement, n'hésitez pas à contacter :

- Le réseau des conseillers BPI : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>
- Le réseau des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) : <http://direccte.gouv.fr/>
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>